

Le vingt deux mai

soussigné,

IDENTIFICATION DES PARTIES

sans profession,

aux termes de son contrat de mariage reçu par Me
De CARBON, notaire à NICE, le vingt septembre mil
neuf cent soixante huit, préalable à son union célébrée
à la Mairie de NICE le trois octobre suivant.

1. J.F. ^{UP} JM J. G

4°- Madame [REDACTED] sans profes-

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
aux termes de son contrat de mariage reçu par Me
de CARBON, notaire à NICE, le douze octobre mil neuf
cent soixante et onze, préalable à son union célébrée
à la Mairie de NICE, le vingt huit octobre suivant.

5°- Et Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

De Nationalité Française,
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie
du septième arrondissement de PARIS le trois juin
mil neuf cent soixante seize.

[REDACTED] et
[REDACTED] à ce non présents mais repré-
sentés par :
[REDACTED]
susnommée,

En vertu des procurations qu'ils lui ont données
savoir :

[REDACTED] et [REDACTED]
suivant acte reçu par Jacques MOTEL, notaire associé
à PARIS, -----
le quatorze mai mil neuf cent quatre vingt -----

[REDACTED]
[REDACTED]
Alain DELEPLANQUE, notaire à LILLE (Nord) -----
le seize mai mil neuf cent quatre vingt -----
[REDACTED]
[REDACTED]

ACQUEREURS

Monsieur Bernard [REDACTED] chercheur
au C.N.R.S. , et [REDACTED] professeur

[REDACTED] à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
le vingt et un avril mil neuf cent quarante quatre,

Mariés tous deux en premières noces sous le
régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Me F. DESMARIS, notaire à NICE, le dix neuf juillet
mil neuf cent soixante sept, préalable à leur union
célébrée à la Mairie de La TRINITE (Alpes Maritimes)
le vingt sept juillet mil neuf cent soixante sept ;
ledit régime n'ayant subi aucune modification conven-
tionnelle ou judiciaire ainsi déclaré.

[REDACTED] à ce non présent mais repré-
senté par :

[REDACTED] son épouse,
susnommés.

En vertu de la procuration qu'il lui a donnée
suivant acte reçu par Monsieur Alain MIGEOT, Vice-
Consul, Chef de Chancellerie près l'Ambassade de
France en Suède, le vingt cinq avril mil neuf cent

[REDACTED]
[REDACTED]
été exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

A - Déclaration d'intention d'aliéner -

I [REDACTED] susnommés, sont propriétaires
de deux appartements situés au quatrième étage et d'une mansarde
situés au cinquième étage d'un immeuble sis à NICE, 19, rue
Gubernatis, dont la construction a été achevée depuis plus de dix
ans.

Cet immeuble bâti est compris à l'intérieur de la
zone d'intervention foncière, instituée de plein droit conformément
aux dispositions de l'article L 211 1, 1° alinéa du Code de
l'Urbanisme, sur l'étendue de la zone urbaine de la commune de
NICE, délimitée par le plan d'occupation des sols, rendu public

J. A. J.F. M^r JM J. B

par arrêté préfectoral du vingt cinq février mil neuf cent soixante dix sept, mentionné au recueil des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes le vingt huit janvier mil neuf cent soixante dix sept, et ayant fait l'objet d'une [REDACTED] MATIN' du vendredi quatre mars mil neuf cent soixante dix sept.

II - En raison de cette situation Maître VINCENT, notaire soussigné, a adressé à Monsieur le Maire de la Ville de NICE, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 211-8° 1° alinéa du Code de l'Urbanisme en trois exemplaires établis conformément au modèle annexé à l'arrêté du premier avril mil neuf cent soixante seize, précisant que les Consorts GILLI projetaient la vente de ces parties d'immeuble moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000,00 Frs).

III - Par lettre en date du treize mars mil neuf cent quatre vingt -----dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention, Monsieur le Maire de la commune de NICE a notifié au notaire soussigné, sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption.

IV - En conséquence de cette renonciation, et conformément aux dispositions de l'article R 211-27 du Code de [REDACTED] sont maintenant libres de réaliser la vente projetée par eux aux prix et conditions indiqués dans la déclaration sus énoncée.

B - Modificatif à l'état descriptif de division -

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, notaire soussigné, le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante dix neuf, publié au premier bureau des hypothèques de NICE, le 21 février 1980, volume 4827 AP numéro 17, ----- il a été établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété d'un immeuble sis à NICE (Alpes-Maritimes) 19, rue Gubernatis, composé de quatre étages normaux élevés sur rez-de-chaussée et d'un étage mansardé, figurant au cadastre rénové de ladite commune section LC numéro 77 pour une superficie de trois ares vingt cinq centiares.

II [REDACTED] sont propriétaires, ainsi qu'il sera dit ci-après au titre "Origine de propriété", notamment des lots numéros 10 et 11 étant désignés comme suit :

I. [Signature] J.F. Mr J.M. J. G

Lot numéro DIX (10), comprenant :

- un appartement situé au quatrième étage, face à l'escalier, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, water-closet, débarras, portant le n° 10 du plan de l'étage ;
- et les QUATRE VINGT DIX/MILLIEMES de la propriété du sol et des parties communes.

Lot numéro ONZE (11), comprenant :

- un appartement situé au quatrième étage, dont l'entrée est à gauche du palier, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains, water-closet, portant le n° 11 du plan de l'étage ;
- et les CENT CINQ/MILLIEMES (105/1 000°) de la propriété du sol et des parties communes.

III [redacted] étant d'accord pour vendre à [redacted] la totalité du lot n° 11 et deux pièces à détacher du lot n° 10 pour être incorporées au lot n° 11 il a été procédé comme suit :

Division du lot n° 10 :

Le lot n° 10 est supprimé, il est remplacé par les lots numéros 21 et 22, composés comme suit :

Lot numéro VINGT ET UN (21) :

- un studio situé au quatrième étage, face à l'escalier, composé de : une pièce, cuisine, salle de bains, water-closet, débarras,
- et les ~~quarante huit/millièmes (48/1 000°)~~ de la propriété du sol et des parties communes

Lot numéro VINGT DEUX (22) :

- deux pièces situées au quatrième étage, donnant sur la rue Gubernatis, à gauche du palier,
- et les QUARANTE/MILLIEMES (40/1 000°) de la propriété du sol et des parties communes.

Réunion des lots numéros 11 et 22 :

En vue de la présente vente, le lot n° 22 est rattaché au lot n° 11 pour ne former qu'un seul et même lot, portant le numéro 23 et désigné comme suit :

I. 

J.F

M^{re} JM J-G

Lot numéro VINGT TROIS :

- un appartement situé au quatrième étage , dont l'entrée est à gauche du palier, composé de six -- pièces, cuisine, salle de bains, water-closet,
- et les CENT QUARANTE CINQ/MILLIEMES (145/1 000° de la propriété du sol et des parties communes.

En conséquence, le lot numéro 22, résultant de la division du lot n° 10 comme il a été indiqué ci-dessus, et le lot n° 11, sont supprimés.

Précision étant ici faite que le lot n° 21, créé aux termes des présentes et désigné ci-dessus, restera la

Tableau Récapitulatif

N° du lot	entrée	Etage	Nature	Quote-part dans la co-propriété	Désignation des lots
10	immeuble	4eme	appt.	90/1 000°	divisé en lots n° 21 et 22, puis supprimé.
11	"	"	"	105/1 000°	Réuni au lot n° 22 pour former le lot n° 23, puis supprimé.
21	"	"	studio	50/1 000°	Issu du lot n° 10 supprimé.
22	"	"	2 pièces	40/1 000°	fraction du lot n° 10 rattachée au lot n° 11 pour former le lot n° 23, puis supprimé
23	"	"	appt.	145/1 000°	Réunion des lots n° 11 et 22 supprimés.

[Signature]

J.F.

MP JM J.G

Ledit tableau récapitulatif a été établi pour se conformer aux prescriptions de l'article 71-B-2° du décret du 14 octobre 1955.

CECI EXPOSE, il est procédé à la vente faisant l'objet des présentes :

VENTE

Par ces [redacted] nom et es-[redacted] en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

VENDENT à

[redacted] ici présente et qui accepte, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Monsieur [redacted] son époux susnommé,

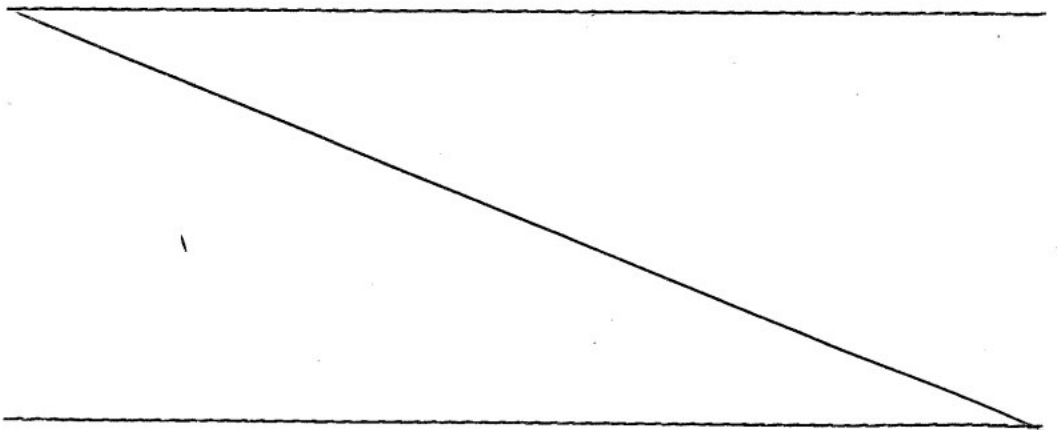
Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à NICE (Alpes Maritimes) 19, rue Gubernatis tel que désigné dans l'exposé qui précède, savoir :

LOT NUMERO VINGT TROIS (23) :

- un appartement situé au quatrième étage dudit immeuble, ayant son entrée à gauche du palier, composé de six pièces, cuisine, salle de bains, water-closet,
- et les CENT QUARANTE CINQ/MILLIEMES (145/1 000°) de la propriété du sol et des parties communes.

LOT NUMERO QUINZE (15) :

- une mansarde, située à l'angle Sud-Ouest du cinquième étage, portant le n° 15 au plan de l'étage ;
- et les QUATRE/MILLIEMES (4/1 000°) de la propriété du sol et des parties communes.



[Handwritten signature]

J. G

J. F

MP JM

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus [redacted] vendeurs susnommés, par suite des faits et actes suivants :

I - Lesdits biens et droits immobiliers appartenait en propre à Monsieur [redacted] ci-après nommé, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite sans soulte aux termes d'un acte reçu par Me Louis GILLETTA DE SAINT JOSEPH, notaire à Nice, le douze février mil neuf cent cinquante deux, contenant entre :

- [redacted] sans profession
[redacted]
rue Gubernatis,
- Monsieur [redacted] docteur en médecine, ci-après nommé,
- Madame [redacted] sans profession, épouse assistée et autorisée [redacted]
[redacted]
natis,
- Et Madame [redacted] sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Charles [redacted]
[redacted]
rue Gubernatis,

Partage en nature de l'entier immeuble.

L'usufruit [redacted] a été converti en une rente annuelle et viagère, aujourd'hui éteinte par suite de son décès.

Une expédition dudit partage a été transcrite au premier bureau des hypothèques de NICE, le dix neuf mars mil neuf cent cinquante deux, volume 1712 numéro 57.

II - Décès [redacted] -

Monsieur [redacted] en son vivant [redacted]

BERTHOLET, est décédé en son domicile, le dix huit avril mil neuf cent cinquante six, laissant :



J.F. J.B. J.M.
NP

[redacted] susnommée,
venderesse aux présentes,

- son épouse survivante, avec laquelle il était marié en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GUILLERMIN, notaire à Boège (Hte Savoie) le deux août mil neuf cent quarante six,

- usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent- Et pour seuls héritiers, ses quatre enfants, issus de son union avec son épouse survivante :

[redacted]
- Et [redacted]

tous susnommés, également vendeurs aux présentes,

Ainsi qu'il est constaté dans un procès-verbal d'inventaire dressé par Me GILLETTA DE SAINT JOSEPH, notaire susnommé, le neuf juillet mil neuf cent cinquante six.

La transmission des biens et droits immobiliers dépendant de la [redacted] a été constatée par une attestation de propriété dressée par ledit notaire, le onze décembre mil neuf cent cinquante six, publiée au premier bureau des hypothèques de NICE le sept mars mil neuf cent cinquante sept, volume 5280 numéro 25.

URBANISME

Il résulte d'une note d'urbanisme délivrée par [redacted]

[redacted]
mention, ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE

Selon les dispositions du P.O.S rendu public le 25 février 1977.

ZONE : Urbaine Dense

SECTEUR : UB/a

COS : 3

CES : 60 % bâtiment 80 % avec la galette de 7,50 m 100% sous-sol. Hauteur < 28 mètres.

[Signature]

J.G

J.F

JM

MP

ALIGNEMENT : NEANT

SERVITUDES PUBLIQUES : donnant lieu éventuellement à formalités.

SITUE DANS :

- un périmètre de servitude de protection de monuments historiques ;
- un périmètre de servitude de sites classés ;
- un périmètre sensible, mais non soumis à ce titre à un droit de préemption, (Arrêté Ministériel du 30 mars 1960)
- une zone d'intervention foncière.

PAR CONTRE CET IMMEUBLE N'EST PAS SITUE DANS :

- un périmètre de rénovation urbaine,
- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre,
- un périmètre de restauration immobilière, -
- (suivant l'article L 211-5 du code de l'urbanisme).
- ni dans un secteur sauvegardé.

IDENTIFICATION

Préalablement aux stipulations qui vont suivre, il est précisé :

- [REDACTED] seront ci-après dénommés "LE VENDEUR" au singulier,
- que [REDACTED] seront ci-après dénommés "L'ACQUEREUR" au singulier,
- et que le terme "immeuble" employé au présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation quelconque.

[Handwritten signatures and initials]
J. G J.F JH
MP

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, que L'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°- Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins.

2°- Il souffrira les servitudes passives, de toute nature et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres, à ses risques et périls, sans recours contre LE VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en posséderait en vertu de titres réguliers ou légalement.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- de tout titre antérieur de propriété et de la loi ;
 - du règlement de copropriété sus énoncé ;
 - de la situation naturelle des lieux ;
 - et du plan d'urbanisme de la commune de NICE
- et de tous règlements municipaux.

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur l'immeuble vendu.

4°- Il fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements concernant l'eau, le gaz et l'électricité qui ont pu être passés par le VENDEUR, de façon que ce dernier ne puisse être inquiété à ce sujet.

5°- De se soumettre à toutes les charges et obligations résultant du cahier des charges-règlement de copropriété sus-visé.

6°- Enfin, de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence.

 J. G. J.F. JM
NP

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000,00 Frs).

En vue du paiement de ce prix, Monsieur et Madame [redacted] agissant solidairement entre eux et considérés comme un seul débiteur en application de l'article 1200 du Code Civil, après avoir déclaré que les biens acquis aux présentes étaient destinés à être utilisés à titre d'habitation principale, ont sollicité de la BANQUE NATIONALE DE PARIS un prêt d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS qui va être ci-après constaté.

Observation étant faite que, dans la suite du présent acte, il sera utilisé les dénominations de "La Banque" pour la BANQUE NATIONALE DE PARIS et "l'emprunteur" pour M. et [redacted]

INTERVENTION DE LA BANQUE NATIONALE DE PARIS

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

[redacted]

Agissant au nom et comme mandataire de :

Monsieur Pierre RATINAUD, Fondé de Pouvoirs à l'Agence QUARTIER LATIN 7, rue Soufflot à PARIS, En vertu de la procuration qu'il lui a donnée,

[redacted]
après mention.

Monsieur RATINAUD ayant lui-même agi au nom et pour le compte de :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme au capital de 697.000.000 Francs dont le siège social est à PARIS, ~~14ème~~, 16, boulevard des Italiens, inscrite au Registre de Commerce de Paris sous le n° B 662 042 449,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date du neuf janvier mil neuf cent soixante dix neuf.

[Handwritten signatures and initials]
J. - G. J. F. JH
MP

LEQUEL, es qualités, après avoir pris connaissance de ce qui précède, par la lecture que vient de lui en donner Maître VINCENT, notaire soussigné, a suivant autorisation en date de ce jour, prêté à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, à l'emprunteur, ce qu'il accepte et reconnaît, la somme de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS avec des deniers appartenant à la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Monsieur LABORDE, es qualités, indique :

- qu'à concurrence de TREIZE MILLE FRANCS, le montant de la somme prêtée représente une première tranche du prêt global consenti dans les conditions prévues par les textes régissant l'épargne-logement. Cette partie du prêt global sera désignée, dans le corps de l'acte, sous le vocable "prêt d'épargne-logement" étant précisé qu'il se décompose en deux fractions, l'une de MILLE CINQ CENTS FRANCS, l'autre de ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ;
- qu'à concurrence de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS le prêt consenti représente une seconde tranche du prêt global laquelle sera désignée, dans le corps de l'acte, sous le vocable "prêt complémentaire".

CONDITIONS DU PRET

Le prêt ci-dessus consenti a lieu tant sous les conditions particulières énoncées ci-après que sous les conditions générales arrêtées par la Banque pour régir toutes les opérations de cette nature.

Le texte imprimé du règlement des conditions générales, acte après mention.

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance dudit document et s'engage, vis-à-vis de la Banque, à en exécuter les conditions.

J. 

J. B. J. F.

JM
MP

Il est, d'ores et déjà, [REDACTED] à concurrence de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS [REDACTED] à concurrence de CINQUANTE MILLE SIX CENTS FRANCS, ont adhéré chacun à l'assurance-groupe contractée par la Banque auprès de la Compagnie "LE GAN-VIE", aux conditions générales et particulières de la police dont les emprunteurs déclarent avoir parfaite connaissance, ce risque ayant été accepté par les Compagnies d'Assurances.

[REDACTED] à concurrence de DEUX CENT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, et de Madame [REDACTED] à concurrence de CINQUANTE MILLE SIX CENTS FRANCS à ladite assurance-groupe telle qu'indiquée ci-dessus, ne fait pas novation et en conséquence ne préjudicie en aucune manière à la solidarité exprimée ci-dessus entre les emprunteurs, conformément à l'article 1200 du Code Civil.

CONDITIONS PARTICULIERES

Destination des fonds.

L'emprunteur promet d'employer la somme de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS, montant du prêt qui vient de lui être fait, au paiement avec déclaration d'origine des deniers à due concurrence du prix de la présente vente afin que la Banque soit subrogée dans tous les droits, privilèges et action résolutoire du vendeur.

Remboursement

L'emprunteur s'oblige envers la Banque :

a) Prêt d'épargne-logement.

- à rembourser le prêt d'épargne-logement en QUATRE VINGT QUATRE termes mensuels d'un montant constant de CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS HUIT CENTIMES, comprenant chacun une part d'amortissement, ainsi que la prime d'assurance-groupe afférente à cette tranche de prêt à laquelle Monsieur et Madame [REDACTED] sont tenus d'adhérer et l'intérêt calculé sur le montant restant dû après chaque échéance, le tout (primes et intérêts) calculé au taux de 4,583 % l'an relativement à la première fraction du prêt d'épargne-logement et au taux de 5,30 % l'an relativement à la seconde fraction dudit prêt.

En conséquence, chaque versement s'appliquera au remboursement de la première fraction du prêt d'épargne-logement à concurrence de VINGT FRANCS QUATRE VINGT ONZE CENTIMES et à concurrence de CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS DIX SEPT CENTIMES au remboursement de la seconde fraction dudit prêt.

 J. G. J. F. JM
M^o

Le premier remboursement aura lieu le vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt,

Et le dernier le vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt sept.

b) Prêt complémentaire.

Les emprunteurs s'obligent, conjointement et solidai-
rement entre eux :

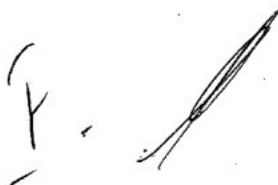
- à régler pendant une période de deux ans à compter
du vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt -----
le montant des intérêts et le montant de la prime d'assurance-
groupe "décès-invalidité" afférents à cette période. Ces sommes
seront perçues à terme échu le vingt deux de chaque mois.

Le premier règlement de DEUX MILLE NEUF CENT DIX FRANCS
aura lieu le vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt,
et le dernier le vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt deux.

- à rembourser le crédit utilisé en TRENTÉ SIX
versements mensuels d'un montant constant de TROIS MILLE
CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CEN-
TIMES du vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt deux
au vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt cinq ---- inclus,
en TRENTÉ SIX versements mensuels d'un montant également
constant de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE
FRANCS du vingt deux juin mil neuf cent quatre vingt cinq
au vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt huit ----- inclus,
et en QUATRE VINGT QUATRE versements mensuels d'un montant
également constant de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE FRANCS
VINGT ET UN CENTIMES du vingt deux juin mil neuf cent quatre
vingt huit ----- au vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt
quinze ----- inclus, comprenant chacun une part d'amortisse-
ment, la prime d'assurance-groupe "décès-invalidité" et les
intérêts calculés en tenant compte des amortissements en capital.

En conséquence, le premier remboursement de
DEUX MILLE NEUF CENT DIX FRANCS aura lieu le vingt deux
juin mil neuf cent quatre vingt ----- et le dernier rembourse-
ment de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE FRANCS VINGT ET UN
CENTIMES le vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt quinze.

L'ensemble des intérêts est calculé au taux de 14,55 %
l'an.



J. G

J.F

JM

MP

Lieu de paiements

Tous les paiements à faire, en vertu des présentes, auront lieu à l'Agence Quartier Latin sise à PARIS (5eme) 7, rue Soufflot.

CAUTIONNEMENT

Aux présentes est à l'instant intervenu :

quatre mars mil neuf cent neuf,

Monsieur F ILIPPI ci-après dénommé dans le corps de l'acte "La caution".

LEQUEL, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui a donnée le notaire soussigné,

DECLARE se constituer caution solidaire envers la Banque, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, pour sûreté --- de toutes les sommes qui pourront lui être dues en principal, intérêts et accessoires quelconques, en vertu des présentes.

Comme conséquence de cette solidarité, Monsieur _____ renonce aux bénéfices de division et de discussion.

En outre, il est formellement convenu que la caution

dans les droits et actions de la Banque contre les débiteurs principaux.

La caution sera tenue de ses obligations sur la totalité de ses biens meubles et immeubles. De plus, au cas où la caution aurait payé la Banque et serait subrogée dans ses droits, elle ne pourrait lui opposer cette subrogation.

La caution sera tenue de payer aux mêmes époques que Monsieur et Madame Bernard MELY, débiteurs principaux, même au cas où les créances nées des présentes seraient exigibles par anticipation pour quelque cause que ce soit tant en vertu des prescriptions légales que des dispositions des présentes.

[Signature]

J. G. J.F. MP JM

La caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de son engagement même si les débiteurs n'assument pas l'une quelconque des obligations contractées envers la Banque et même si les débiteurs utilisent à des fins non conformes à leurs engagements les sommes mises à leur disposition par la Banque.

Les obligations résultant des présentes sont stipulées indivisibles, de telle sorte qu'en cas de décès de la caution, leur exécution pourra être exigée, en entier, par la Banque de n'importe lequel des héritiers ou représentants de la caution.

PAIEMENT DU PRIX

L'emprunteur a payé la somme de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, montant du prix de la présente vente au VENDEUR --- ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, savoir :

- à concurrence de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, de ses deniers personnels,
- et à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS avec des fonds que l'emprunteur déclare lui provenir en totalité de l'emprunt fait par lui à la Banque, ainsi qu'il vient d'être indiqué.

LE VENDEUR donne bonne et valable quittance à l'emprunteur.

DONT QUITTANCE

PRIVILEGES - ACTION RESOLUTOIRE

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte des prêts constatés par les présentes et dans la quittance figurant au présent acte, la Banque se trouve investie par la loi du privilège prévu par l'article 2103-2 du Code Civil, lequel garantit le principal des prêts, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

En outre, [REDACTED] emprunteurs, conformément à l'article 1250-2 du Code Civil, subrogent la Banque dans tous les droits, actions et privilèges des vendeurs relativement à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par cet Etablissement, ce qui est accepté pour lui par Monsieur LABORDE, es-qualité, ici intervenant.

Y.  J. B. J. F. MP JM

En conséquence, la Banque se trouve subrogée, à due concurrence, dans le bénéfice tant du privilège que de l'action résolutoire respectivement prévus par les articles 2103-1 et 1654 du Code Civil, pour sûreté des prêts par elle consentis, ainsi que de leurs intérêts légaux.

Les privilèges bénéficiant au prêteur seront, conformément à l'article 2108 du Code Civil, conservés par l'inscription qui sera prise au profit dudit prêteur dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes, laquelle inscription produira, en outre, à l'égard de l'action résolutoire, les effets prévus par le deuxième alinéa de l'article 2108 précité.

Les inscriptions de privilège de vendeur et de prêteur de deniers seront requises pour une durée qui cessera d'avoir effet pour leur montant total, faute d'avoir été renouvelées en temps utile à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie, tel que ce remboursement est prévu ci-dessus au paragraphe intitulé "Remboursement".

LOI DU 28 DECEMBRE 1966

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi 66-1010 du 28 décembre 1966, Monsieur LABORDE, es-qualités au nom de la Banque, déclare ce qui suit :

Compte tenu du montant et de la durée convenue pour le prêt, l'ensemble des intérêts, frais, y compris la prime d'assurance-groupe, qui seront dus à la Banque, ressort :

- pour la première fraction du prêt d'épargne-logement s'élevant à MILLE CINQ CENTS FRANCS, à un taux de 4,583 % l'an,
- pour la seconde fraction du prêt d'épargne-logement s'élevant à ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS à un taux de 5,30 % l'an,
- pour le prêt complémentaire à un taux de 14,55 % l'an.

Quant aux frais d'acte, ainsi que ceux afférents à la constitution des sûretés, ils sont estimés devoir s'élever à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS FRANCS

L'incidence de ces frais rapportés au montant des deux fractions du prêt d'épargne-logement et du prêt complémentaire, compte tenu de leur durée respective, s'établit :

- pour la première fraction du prêt d'épargne-logement à 0,40 % ;
- pour la seconde fraction du prêt d'épargne-logement à 0,43 % ;

I.  F. G. J.F. N° JM

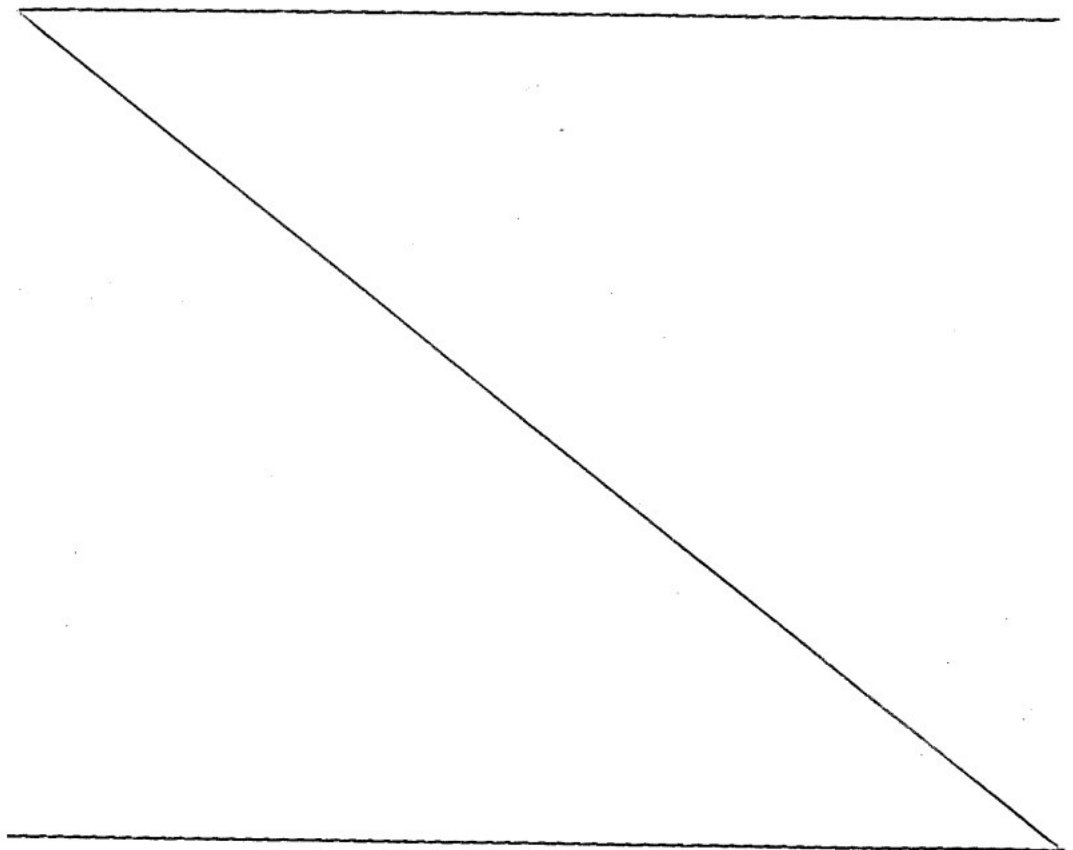
- pour le prêt complémentaire à 0,096 %.

En conséquence, le taux effectif global du prêt déterminé, pour l'application de l'article 3 de la loi précitée, ressort :

- pour la première fraction du prêt d'épargne-logement à 4,983 % ;
- pour la seconde fraction du prêt d'épargne-logement à 5,73 % ;
- pour le prêt complémentaire à 14,746 %, -----
alors que le taux effectif au sens du marché hypothécaire ressort à 13,89 %.

LOI DU 31 DECEMBRE 1969 (article 16)

Les parties déclarent que la seconde tranche du crédit global dit "prêt complémentaire" entre dans le champ d'application de l'article 16 de la loi n° 69. 1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.



I.  J. G. J.F. nr JM

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au premier bureau des hypothèques de NICE, par les soins du notaire soussigné.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur Jean LABORDE, clerc de notaire et à

[REDACTED]
séparément, à l'effet de faire dresser et signer, s'il y a lieu, tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec tous documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le VENDEUR réitère, comme étant exactes, les déclarations faites en tête des présentes.

Il déclare, en outre :

Qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien présentement vendu, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, ou liquidation de biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons ;

Que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire ;

I.  J.-G. J.F. NP JM

Que ledit immeuble est géré par ses copropriétaires à l'exclusion de tout syndic ;

LE VENDEUR s'oblige à régler la quote-part de charges lui incombant au jour de la vente et déclare qu'il n'a pas été décidé ou effectué de travaux dans l'immeuble.

De son côté, L'ACQUEREUR s'oblige à payer le prorata des charges à compter de ce jour, pour l'année en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que les biens vendus sont à usage exclusif d'habitation.

L'ACQUEREUR prend l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée de trois ans à compter de ce jour. En conséquence, il demande à bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du Code général des Impôts.

En outre, les vendeurs déclarent :

Qu'ils dépendent, pour leur déclaration d'impôts sur le revenu, savoir :

[redacted] du Contrôle des Contributions Directes de NICE-GAMBETTA, 3, avenue Durante à NICE,

[redacted] du Contrôle des Contributions Directes de Paris (16eme) rue Chernoviz ;

[redacted] du Contrôle des Contributions Directes de LILLE, 163, boulevard de la Liberté ;

[Handwritten signatures and initials]
J. G. J.F. J.M.
MP

[redacted] du Contrôle des Contributions Directes de NICE-OUEST, 22, rue Joseph Cadéï à NICE ;

- et [redacted] Contrôle des Contributions Directes de PARIS (15eme) 13, 15, rue du Général Beuret ;

Et que les biens vendus leur appartiennent pour les avoir recueillis dans la succession [redacted] décédé à Nice, le dix huit avril mil neuf cent cinquante six, évalués dans l'attestation de propriété dressée par Me GILLETTA DE SAINT JOSEPH, le 11 décembre 1956, avec d'autres biens non compris aux présentes, à deux millions quatre cent mille anciens francs.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à [redacted] VENDEUR pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude de Maître VINCENT, notaire soussigné,

Et pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est également élu en l'étude du notaire soussigné ou de son successeur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ci-dessus stipulé.

 J. G. J.F. up JM

DONT ACTE

Fait et passé à NICE, 11bis, rue Gubernatis,
En l'Etude du notaire soussigné,

Comprenant :

Pages : vingt trois

Mots nuls : quatre

Ligne nulle : néant

Chiffres nuls : huit

Blancs barrés : dix neuf

Barres transversales : sept

Les jour, mois et an susdits,

Et après lecture faite, les parties, Madame veuve

[redacted] nom [redacted] nom et es-nom, Monsieur
LABORDE, es-qualités, ont signé avec le notaire.

-- (P. 5) CINQUANTE/MILLIEMES (50/1 000°)./.

UR-ib

[Signature]

